

**COMMUNE DE LUÇAY-LE-MÂLE
(Indre)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE n° 11/2023

Objet : Règlementation de la circulation sur différentes voies du 10 avril au 09 mai 2023 à l'occasion de remplacement de poteaux ORANGE, commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu les demandes présentées les 22 et 24 mars 2023 par Mme Stéphanie BORTESI-MEUNIER, représentant l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier, 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Du 10 avril au 09 mai 2023, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux ORANGE, réalisés et organisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée sur les voies suivantes de la commune de LUÇAY-LE-MÂLE :

- Voie Communale n°166, à « La Queue de l'Étang »,
- Route Départementale, rue Nationale, à hauteur des n°14 à 22,
- Voie Communale n°180, à « La Cochetonnerie »,
- Voie Communale n°119, à « Le Minerai »,
- Voie Communale n°140, à « L'Étang de Luçay »,
- Route Départementale n°109, à « La Turlutterie ».

Article 2 :

Au droit de la section réglementée, la circulation sera gérée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores KR11.

Les véhicules circulant dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants seront prioritaires sur ceux venant en sens inverse.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les axes concernés par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces axes.

Article 3 :

Au droit de la section réglementée, le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 4 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CIRCET et/ou ses sous-traitants.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées,
- la mairie concernée.

Article 7 :

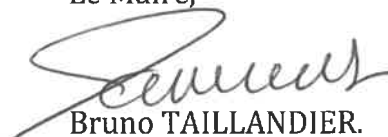
Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE,
L'entreprise CIRCET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan et Valençay,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Luçay-le-Mâle,
- Monsieur le Directeur du SDIS et SAMU 36,
- Madame la Présidente de la C.C.E.V. – service des ordures ménagères
- La Région Centre Val de Loire – ERCVL 36 – service des transports,
- Et le service des transports KEOLIS Compagnie du Blanc Argent.

A LUÇAY-LE-MÂLE, le 29 mars 2023.

Le Maire,


Bruno TAILLANDIER.

